

DECRET N° D/2013/.....029/PRG/SGG

PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS
DU BUREAU CENTRAL D'ETUDE DES PROJETS (BCEP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N° 170/ PRG du 2 décembre 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) un Bureau Central d'Etude des Projets (BCEP).

Article 2 : Le Bureau Central d'Etude des Projets a un niveau hiérarchique équivalent aux Directions Nationales de l'Administration Centrale.

MISSIONS

Article 3 : Le Bureau Central d'Etude des Projets a pour missions la coordination des études relatives aux projets et programmes publics réalisées par ou à la demande de l'Administration Publique, la gestion du Fonds d'Etudes et la réalisation ou la supervision des études financées par ce fonds.

Article 4 : A ce titre, le Bureau Central d'Etude des Projets est chargé de :

- la validation des projets d'études de faisabilité, des études d'avant-projet sommaire, des études d'avant-projet détaillé et de tout autre type d'études soumis par les ministères techniques, dont le montant est supérieur à un seuil défini par décret ;
- le suivi et la centralisation des études de faisabilité, des études d'avant-projet sommaire, des études d'avant-projet détaillé et de tout autre type d'étude relatives aux projets publics, en liaison avec les ministères techniques;

- la gestion du Fonds d'Etudes destiné à réaliser ou faire réaliser des études sur les grands projets prioritaires, et de tout fonds spécifiquement destiné à des études sur financement du Budget National de Développement (BND) ou sur Financement Extérieur (FINEX) ;
- la conception des études relatives aux projets prioritaires identifiés par le Président de la République et financés sur le Fonds d'Etudes (et tout autre fonds destiné spécifiquement au financement d'études) et la mise en œuvre de ces études, soit dans la cadre d'une exécution par ses équipes ou dans le cadre d'une sous-traitance à un cabinet externe ;
- la formulation de recommandations destinées à améliorer la capacité du gouvernement et de l'Administration publique à produire, mettre à jour et utiliser les études de qualité, nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets publics.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Bureau Central d'Etude des Projets est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition de l'Administrateur Général des Grands Projets.

Article 6 : Le Directeur du Bureau Central d'Etude des Projets est chargé d'orienter, d'impulser et de coordonner toutes les activités du Bureau Central d'Etude des Projets.

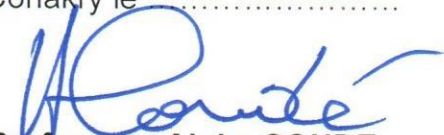
Article 7 : Une Décision de l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets précisera l'organisation et le fonctionnement du Bureau Central d'Etude des Projets.

Article 8 : Les effectifs, les frais de fonctionnement et les investissements du Bureau Central d'Etude des Projets sont financés :

- de manière non-exclusive, par un pourcentage du Fonds d'Etudes géré par l'ACGP, défini chaque année mais ne pouvant excéder 5% du montant annuel dudit fonds ;
- en complément si nécessaire, par le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets.

Article 9 : Les Ministères Techniques et l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le **08 FEV. 2013**

Professeur Alpha CONDE